

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**



N° PC 033 441 22 J0005 déposé le 17/06/2022 et complété le 25/08/2022	
Par :	Monsieur LE MORVAN Yannick,
Demeurant à :	Moulin De Hedenec 56310 BUBRY
Sur un terrain sis à :	31 AUX TROIS MOULINS 33390 Saint-Martin-Lacaussade 441 A 590
Nature des Travaux :	construction d'une maison individuelle

Le Maire de la commune de Saint-Martin-Lacaussade

Vu la demande de permis de construire présentée le 17/06/2022 par Monsieur LE MORVAN Yannick,
Vu l'objet de la demande

- pour construction d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé 31 AUX TROIS MOULINS
- pour une surface de plancher créée de 99 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu l'avis Favorable de Syndicat des Eaux du Blayais en date du 05/07/2022,

Vu l'avis Défavorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 04/08/2022,

Vu l'avis Défavorable de SIAEPA des Coteaux de l'Etuaire en date du 19/07/2022,

Vu l'avis Favorable de ENEDIS - autorisations d'urbanisme en date du 26/08/2022,

Vu l'avis Défavorable de DDTM33-SAU-Pôle ADS RNU BORDEAUX en date du 18/07/2022,

Considérant que le projet doit être réalisé par un Architecte en application des articles L431-1 du Code de l'Urbanisme car il n'est pas soumis aux dispositions dérogatoires prévues aux articles, L431-3 et R431-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le projet doit proposer un système d'assainissement non collectif validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif,

Considérant que le projet ne prévoit pas de Système d'Assainissement Non Collectif,

Considérant donc que le projet doit être refusé en application de l'article R111-8 du Code de l'Urbanisme,

ARRETE

Article 1

Le présent Permis de Construire est REFUSE pour les motifs mentionnés à l'article 2.

Article 2

Le projet ne respecte pas les articles L431-1, L 431-3, R 431-2 et R 111-8 du Code de l'Urbanisme.

Saint-Martin-Lacaussade, le 17/10/2022

Le Maire,
Julien BEDIS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.